

Art. 10. — Le secrétaire est chargé d'établir les procès-verbaux des réunions de la commission paritaire nationale.

Ces procès-verbaux sont conservés au secrétariat et signés par le président ou, à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part au vote.

TITRE III

Des attributions.

Art. 11. — La commission paritaire nationale exerce les attributions qui lui sont confiées par la convention, et qui sont définies à l'article 17.

Art. 12. — Dans les cas où il y a carence d'une commission paritaire départementale dans l'exercice de ses attributions prévues à l'article 14 (alinéas 1 et 2) de la convention (Respect des tarifs), la commission paritaire nationale peut, conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention, être saisie par les caisses ou les syndicats de masseurs-kinésithérapeutes intéressés, au lieu et place de la commission paritaire départementale défaillante. Elle instruit les dossiers communiqués selon les procédures prévues aux articles 14, 15 et 16 (Respect des tarifs) du règlement intérieur des commissions paritaires départementales.

Art. 13. — Dans le cas des conflits visés à l'article 13 (alinéa 3) de la convention, la commission paritaire nationale peut être appelée par les parties signataires à se substituer à la commission paritaire départementale.

La section professionnelle de la commission paritaire nationale procède, par tous les moyens utiles, à l'instruction des dossiers qui lui ont été transmis. Les masseurs-kinésithérapeutes qu'elle entend peuvent se faire assister par un confrère exerçant régulièrement la profession.

Art. 14. — La commission paritaire nationale peut créer tout groupe de travail pour l'exploitation des informations d'ordre statistique ou économique, relatives à la revision des tarifs d'honoraires, visées à l'article 17 (alinéa 3) de la convention.

Ces groupes de travail fournissent annuellement un rapport aux parties signataires en vue de leurs réunions visées à l'article 11 (alinéa 2) de la convention.

Homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ;

Vu le code de la route, et notamment son article R.295 ;

Vu l'avis conforme du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement ;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

SECTION I

Attribution et retrait de l'homologation.

Art. 1^{er}. — Tout appareil de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré devra être d'un type homologué conformément aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'homologation est accordée par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur avis conforme de la commission d'homologation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 3. — Le bénéfice de l'homologation appartient à la personne physique ou morale qui en a fait la demande et qui garde la responsabilité de la fabrication ; l'homologation est accordée à titre personnel.

Si le fabricant est étranger, l'homologation ne peut être accordée qu'à son représentant en France, dûment accrédité auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le montant des frais correspondant aux essais en vue de l'homologation reste à la charge du demandeur.

Art. 4. — L'homologation peut être retirée par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pris sur avis conforme de la commission d'homologation prévue à l'article 5 du présent arrêté, notamment :

1° Lorsqu'intervient une modification de l'appareil ayant une incidence sur la conformité aux spécifications définies à la section 3 du cahier des charges annexé au présent arrêté ;

2° Lorsque le fabricant ou l'importateur responsable refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le paragraphe 6-4 du cahier des charges annexé au présent arrêté.

SECTION II

Commission d'homologation.

Art. 5. — Il est institué à la direction générale de la santé une commission chargée de l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Cette commission comprend les représentants des ministres intéressés :

Le directeur général de la santé ou son représentant, président ;
Le directeur général de la police nationale au ministère de l'intérieur ou son représentant ;

Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère d'Etat, chargé de la défense nationale, ou son représentant ;

Le directeur des routes et de la circulation routière au ministère de l'équipement et du logement ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction générale de la santé qui dressent procès-verbal des séances.

Art. 6. — La commission reçoit communication des certificats d'essais visés au paragraphe 4.3 du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 7. — La commission peut entendre toute personne de son choix, et notamment :

Les experts chargés des essais techniques visés au paragraphe 4.1.1 du cahier des charges annexé au présent arrêté ;

Les fonctionnaires et agents ayant participé aux essais d'utilisation pratique visés au paragraphe 4.1.2 du même cahier des charges.

Art. 8. — Les propositions d'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré doivent recueillir l'unanimité des membres de la commission.

Art. 9. — La commission est saisie, pour avis, des problèmes posés par l'élaboration ou la modification des textes relatifs à la procédure d'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Art. 10. — Les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté sont applicables aux appareils qui seront homologués à compter de la publication du présent arrêté.

A titre transitoire, les appareils dont le type a été agréé avant cette date conserveront le bénéfice de cet agrément jusqu'au 1^{er} janvier 1974.

Pour lesdits appareils, le résultat sera considéré comme positif lorsque la coloration atteindra au moins la moitié de la distance comprise entre l'origine de la colonne réactif et le trait repère jusqu'ici comme limite positive.

Art. 11. — Le directeur général de la santé est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1972.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YANN GAILLARD.

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'HOMOLOGATION DES APPAREILS DE DÉPISTAGE DE L'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE PAR L'AIR EXPIRÉ

Section 1.

Domaine d'application.

Le présent cahier des charges s'applique aux appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré visés à l'article R.295 du code de la route.

Section 2.

Demande d'homologation.

2.1. La demande d'homologation d'un type d'appareil de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré est présentée à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, direction générale de la santé, sous-direction de la protection sanitaire, 1, place de Fontenoy, Paris (7^e), par le fabricant ou l'importateur de l'appareil, ou leur représentant dûment accrédité, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté auquel le présent cahier des charges est annexé.

2.2. Elle est accompagnée des pièces mentionnées ci-après rédigées en langue française en cinq exemplaires :

2.2.1. Descriptif détaillé et complet de l'appareil et de ses présentations (dimensions, composants, etc.) comportant tous dessins et photographies utiles ainsi que la dénomination de l'appareil.

- 2.2.2 Exposé technique complet explicitant son fonctionnement (principe, conditions, durée de conservation).
- 2.2.3. Notice d'emploi proposée.
- 2.3. Elle est, en outre, accompagnée de 300 appareils d'un même lot de fabrication, fournis à titre gratuit et destinés aux essais.
- 2.4. Les essais en vue de l'homologation sont effectués à l'initiative de l'administration.

Section 3.

Spécifications.

- 3.1. Facilité de mise en œuvre :
- 3.1.1. L'emploi de l'appareil ne doit nécessiter que des actes simples excluant, même chez un utilisateur non spécialisé, tout risque d'oubli ou d'erreur.
- 3.1.2. L'appareil doit être accompagné d'une notice d'emploi rédigée en langue française exposant très complètement et très clairement ces actes, et comportant les croquis des phases successives d'emploi.
- 3.1.3. Le prélèvement d'air ne doit pas nécessiter un effort trop important, qui le rendrait notamment incompatible avec l'état des auteurs ou victimes d'infractions ou d'accidents de la circulation.
- 3.2. Rapidité du procédé :
- 3.2.1. Les opérations d'emploi doivent être peu nombreuses.
- 3.2.2. Le délai nécessaire pour l'ensemble du test, y compris la lecture de son résultat, doit être très court (quatre minutes au maximum avec un utilisateur non spécialisé).
- 3.3. Précision du résultat :
- 3.3.1. Chaque type d'appareil doit comporter un dispositif permettant le contrôle du volume d'air expiré soumis à l'examen (poche limitante, etc.).
- 3.3.2. L'appareil doit porter un repère au-delà duquel l'épreuve est considérée comme positive. La position de ce repère doit correspondre à la limite du virage de la masse réactive obtenue dans les conditions idéales d'utilisation chez un sujet dont l'alcoolémie réelle est de 0,5 g p. 1.000.
- Une tolérance d'erreur de 10 p. 100 du nombre des essais correspondant à des teneurs réelles voisines de 0,4 p. 1.000 et de 0,6 p. 1.000 sur 100 essais est admise.
- Cinquante essais seront pratiqués pour des teneurs égales à $0,4 \pm 0,02$ p. 1.000 et cinquante essais pour des teneurs égales à $0,6 \pm 0,02$ p. 1.000.
- 3.3.3. La lecture du résultat ne doit pas prêter à interprétation contestable.
- 3.4. Sécurité d'utilisation :
- 3.4.1. L'appareil doit pouvoir être utilisé dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.
- 3.4.2. L'appareil ne doit présenter aucun danger notamment au cours de son emploi.
- 3.5. Stabilité du produit réactif :
- 3.5.1. Le produit réactif doit être stable aux températures inférieures à + 30 °C.
- 3.5.2. Il doit pouvoir être conservé pendant deux ans au moins, la date limite d'utilisation étant imprimée en clair, de façon indélébile, sur chaque appareil et sur les emballages.
- 3.5.3. L'appareil, s'il comporte des produits réactifs sensibles aux effets de la lumière, doit être conditionné dans un emballage opaque.
- 3.6. Etanchéité :
- 3.6.1. Le dispositif visé au paragraphe 3.1.1 ne doit présenter aucun défaut d'étanchéité.
- 3.6.2. Le tube réactif doit être scellé et étanche.
- 3.7. Robustesse :
- Tous les éléments constitutifs de l'appareil, ainsi que son conditionnement, doivent présenter une robustesse satisfaisante dans les conditions normales d'emploi.

Section 4.

Essais.

- 4.1. Il est procédé pour chaque type d'appareil à deux séries d'essais successives :
- 4.1.1. Essais techniques effectués par des experts désignés par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;

- 4.1.2. Essais d'utilisation pratique de l'appareil effectués par les services du ministère de l'intérieur (police nationale) et du ministère d'Etat chargé de la défense nationale (gendarmérie nationale).
- 4.2. Le demandeur ne peut assister aux essais techniques, visés au paragraphe 4.1.1 ci-dessus, que sur invitation des experts chargés de ceux-ci, ou avec leur accord.
- 4.3. A la suite de chaque série d'essais, un certificat d'essai est établi par les autorités ou les experts chargés de les pratiquer.

Section 5.

Homologation.

- 5.1. Les certificats d'essais sont transmis à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
- 5.2. Lorsque l'appareil présenté à l'homologation, en application du présent cahier des charges, satisfait aux prescriptions ci-dessus, l'homologation pour ce type d'appareil est accordée.
- 5.3. La décision du ministre est notifiée au demandeur, accompagnée des copies des certificats d'essais visés au paragraphe 4.3.
- 5.4. Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation qui doit figurer de façon lisible et indélébile sur chaque appareil mis en vente, ainsi que sur tous les emballages.

Section 6.

Conformité de la production.

- 6.1. Tout appareil portant un numéro d'homologation en application du présent cahier des charges doit être et rester strictement conforme au type homologué.
- 6.2. Toute modification de l'appareil autre qu'une modification d'emballage doit être signalée à la commission interministérielle d'homologation. Elle peut entraîner le retrait de l'homologation.
- 6.3. En cas d'homologation vingt appareils restent déposés au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Ils demeurent gratuitement la propriété de l'Etat pour servir, conjointement avec le dossier prévu au paragraphe 2.2 et les certificats d'essais prévus au paragraphe 4.3, à établir ultérieurement la conformité des appareils mis sur le marché avec le modèle approuvé.
- 6.4. L'attribution de l'homologation comporte l'obligation de se prêter à des contrôles répétés en nombre suffisant, pouvant donner lieu à des prélèvements effectués à titre gratuit. Un refus de se soumettre à ces contrôles peut entraîner le retrait de l'homologation.

Inspection générale de la santé et de la population.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT POUR L'ANNÉE 1972

- 1 MM. Clerc (Robert).
2 Mousnier-Lomprie (Pierre).
3 M^{me} le docteur Raguet (Madeleine).
4 M. Maroille (Jean), en service détaché.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Epreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés ministériels en date du 29 mai 1972, les épreuves de sélection prévues par l'arrêté du 9 novembre 1971 seront organisées au cours de l'année 1972 pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre au titre des années 1970, 1971 et 1972.

Le nombre d'emplois à pourvoir est de cinq, répartis comme suit :

- Deux, au titre de l'année 1970 ;
Deux, au titre de l'année 1971 ;
Un, au titre de l'année 1972.

Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre déterminera la date des épreuves qui se dérouleront à Paris.

Ces épreuves auront lieu deux mois au moins après que la date en aura été fixée.